



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0219
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir, enregistrée sous le numéro F02422P0219 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Barville en Gâtinais (45), reçue le 1er décembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 6 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 500 kWc sur un terrain d'une surface totale de 0,65 ha situé sur les parcelles AB 71 et AB 72 à Barville-en-Gâtinais (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet, d'une emprise de 3 526 m² comprend, l'implantation de panneaux solaires au sol sur pieux, l'enfouissement de câbles, le raccordement au

réseau électrique et l'aménagement des accès ; que la centrale a vocation à être exploitée sur une période minimale de 20 ans ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone Up du PLUi du Beunois en cours d'élaboration, laquelle autorisera l'implantation de centrales solaires photovoltaïques, dans la partie actuellement urbanisée de la commune et sur une dent creuse entre deux habitations ; que le dossier prévoit la possibilité d'installer des haies brise vue si cela s'avère nécessaire de manière à réduire l'impact visuel des installations sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que tel qu'implanté sur les parties nord des parcelles AB71 et 72, le projet se trouve en dehors de la zone inondée (AZI) par la crue du Fusain de 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé dans un secteur ayant fait l'objet de pré-localisation de zones humides, peut à ce titre être soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il se situe sur une parcelle agricole déclarée à la PAC en prairie permanente et devenue une friche rudérale post-culture ; qu'il n'intercepte aucun zonage d'intérêt ou de protection de la biodiversité et que le calendrier du chantier respectera les cycles biologiques de la faune ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 6 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Barville en Gâtinais (45) est annulée.

ARTICLE 2 : La construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Barville en Gâtinais (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la régional
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr